



**FFHANDBALL**

TEXTES STATUTAIRES  
ET RÉGLEMENTAIRES  
**2023-24**

---

**Joueuses issues  
du parcours  
de l'excellence sportive**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française \* relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

*\* Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





# Règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive

## PREAMBULE

1	DEFINITIONS
2	DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE JOUEUSE NEO-PRO
3	LES OBLIGATIONS SUR LES FEUILLES DES MATCHES OFFICIELS
4	SANCTIONS
5	CAS NON PREVUS, CAS DE FORCE MAJEURE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES
6	DELAIS ET PUBLICITE
7	APPLICATION DU DISPOSITIF EN DIVISION 2 FEMININE

## PRÉAMBULE

La Fédération française de handball (FFHandball) a reçu délégation du ministre chargé des Sports pour organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de handball à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions de France, procéder aux sélections des équipes de France et proposer l'inscription, pour le handball, sur les listes des sportifs, entraîneurs et juges-arbitres de haut niveau, ainsi que sur la liste des sportifs Espoirs.

Dans le cadre de cette délégation, la FFHandball édicte les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du Code du sport de tels règlements peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant aux compétitions fédérales.

La FFHandball est également seule compétente pour :

- définir les filières de formation de jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge,
- proposer au ministre chargé des Sports la délivrance d'un agrément aux clubs professionnels pour leurs centres de formation lorsqu'ils respectent le cahier des charges correspondant,
- fixer les conditions dans lesquelles un joueur peut, pour une durée déterminée, intégrer le projet de performance fédéral de la FFHandball validé par le ministre chargé des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un pôle Espoir ou dans un centre de formation agréé par le ministère des Sports.

S'agissant plus spécifiquement de la filière féminine, et en lien avec le projet de performance fédéral (PPF) validé par le ministre, le présent règlement vise notamment à mieux :

- corrélér ce PPF avec la professionnalisation du handball d'élite féminin,
- rentabiliser l'investissement consenti dans la formation,
- développer le réservoir de joueuses professionnelles issues du PPF.



**1****DÉFINITIONS****1.1****La joueuse issue du parcours de l'excellence sportive**

Est considérée comme joueuse issue du projet de performance fédéral (dites « JIPES ») la joueuse remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

— joueuse ayant été officiellement inscrite au sein d'un pôle Espoir et sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs « Espoirs »,

— joueuse ayant été officiellement inscrite dans un Centre de formation agréé par le ministère chargé des Sports, avec convention de formation homologuée par la FFHandball.

Le statut de JIPES est indépendant de toute référence à la nationalité, au lieu de naissance ou à l'ascendance de la joueuse.

Le statut de JIPES est attribué par le directeur technique national à toute joueuse ayant satisfait l'une et/ou l'autre des conditions précitées pendant une durée totale minimum de 3 saisons complètes, consécutives ou non.

L'obtention du statut est réputée définitive pour la joueuse concernée, quel que soit le club au sein duquel elle évolue.

Afin de garantir une application de bon sens à ce dispositif, dont l'objet est de valoriser le Parcours d'excellence sportive fédéral, la joueuse ne répondant pas à au moins l'un de ces deux critères et désirant néanmoins bénéficier du statut JIPES, pourra déposer une demande auprès du directeur technique national, qui sur la base de l'étude de son parcours sportif antérieur (nombres d'années de licence à la FFHandball dans les catégories de jeunes par exemple) et indépendamment de tout caractère de nationalité, pourra lui accorder par dérogation le statut JIPES. Une décision de refus ne sera pas susceptible de recours.

Une nouvelle demande de dérogation ne sera recevable qu'en cas de production d'éléments nouveaux probants.

Pour être recevable, une demande de statut de JIPES devra être formulée sur la fiche navette correspondante élaborée par la FFHandball. Cette demande devra être datée et signée par la joueuse concernée et, le cas échéant, accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à la demande de dérogation.

**1.2****La joueuse néo-pro**

Est considérée comme joueuse néo-pro, toute joueuse de moins de 23 ans (âge maximal de sortie d'un centre de formation agréé) à statut JIPES, qui conclut son premier contrat de joueuse professionnelle de handball à temps plein dans un club de **D1F** au titre de la saison concernée. La signature d'un contrat aidé (par exemple : CUI-CAE ou contrat d'apprentissage, de professionnalisation) ne pourra pas être retenue.

La joueuse devra relever du statut de joueuse professionnelle au sens de **l'annexe 1 du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs portant sur le statut de joueur professionnel**.

Le statut de joueuse néo-pro est attribué, au titre de la saison considérée, par le DTN.

Ainsi, pour la saison **2023-2024**, les joueuses néo-pro sont les JIPES de -23 ans (nées en **2001** ou après) ayant conclu à l'intersaison **2023** un premier contrat de joueuse professionnelle à temps plein (hors contrat aidé) avec un club de **D1F**.



**2****DROITS ATTACHÉS A LA QUALITÉ DE JOUEUSE NÉO-PRO**

Afin de valoriser la formation en lien avec la professionnalisation, la signature de contrat de joueuse « néo-pro » donnera des possibilités supplémentaires au club.

**2.1****Principe**

La présence (validée par la FFHandball) d'une joueuse néo-pro dans la liste des joueuses de l'équipe 1<sup>re</sup> déposée à la FFHandball augmente d'une unité le nombre maximum de non-JIPES autorisé sur la feuille de match d'une rencontre officielle de **D1F**, et pour au maximum une joueuse non-JIPES supplémentaire autorisée par saison sportive.

Le droit à non-JIPES supplémentaire est acquis par le club, que la joueuse néo-pro à l'origine de ce droit figure ou non sur la feuille de match.

Dans le cas où la joueuse néo-pro mute et/ou est prêtée en cours de saison sportive, le club perd son droit supplémentaire à non-JIPES à compter de la date où la mutation (ou le transfert international) est effective. Les éventuels cas non prévus, de force majeure ou les circonstances exceptionnelles seront traités dans le cadre de l'article 5 du présent règlement.

**2.2****Dispositif transitoire**

*Réservé.*

**2.3****Cas particuliers pris en compte pour la qualité de néo-pro en LFH y compris si un contrat existait déjà dans une division inférieure**

Le bénéfice du statut de néo-pro reste applicable en **D1F** même en cas d'existence d'un contrat de joueuse professionnelle, à temps plein ou à **temps partiel**, aidé ou non aidé, dans un club de D2F ou d'une division inférieure la (les) saison(s) précédente(s), dès lors que la joueuse concernée répond aux conditions du statut néo-pro lors de sa première saison en **D1F**.

Ainsi :

— Une joueuse JIPES de moins de 23 ans signant un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, pour la première fois dans un club de **D1F** sera considérée comme néo-pro même si elle était préalablement sous contrat, aidé ou non, avec un club d'une division inférieure, quel que soit le statut dudit club et indépendamment de son accession ou non à la LFH pour la saison considérée ;

— Une joueuse JIPES de moins de 23 ans signant un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein, **pour la première fois dans** un club de D2F sous statut VAP<sup>1</sup>, sera considérée comme néo-pro la saison suivante en **D1F pour ce même club dans le cas où ledit club y accède, et ce même si elle est âgée de 23 ans et plus au cours de l'année civile en D1F (référentiel année de naissance).** \* voir tableau ci-dessous.

— Une joueuse JIPES ayant signé, avant 23 ans, un contrat de joueuse professionnelle, non aidé et à temps plein avec un club de **D1F** pour la saison considérée, mais suspendant en accord avec ce club la première année d'exécution de ce contrat qu'il ait été déjà déposé ou non auprès de la CNCG, pourra, en cas de signature d'un contrat non aidé et à temps plein avec un autre club de **D1F** pour cette même saison, être comptabilisée comme néo-pro au bénéfice de cet autre club au titre de la saison d'exécution dudit contrat, sous réserve que ce contrat ait été enregistré par la CNCG avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat de **D1F**.

1. Se reporter à l'article 73.7 des Règlements généraux de la FFHandball.





**Le dispositif néo-pro bénéficie donc systématiquement au club générant les conditions du réel exercice d'une première année complète de contrat de joueuse professionnelle non aidé et à temps plein en D1F.**

Dans tous les cas présentés dans le tableau ci-dessous, la joueuse X de moins de 23 ans signe un contrat de joueuse professionnelle temps plein non aidé avec un club A de D2F sous statut VAP lors de la saison N

Situation sportive en saison N+1, du club A	Mutation de la joueuse vers un club de D1F en saison N+1	Age de la joueuse lors de la saison N+1 : plus ou moins de 23 ans	Attribution du statut néo-pro et capitalisation au bénéfice du club dans lequel s'exerce la première saison complète en saison N+1 sous contrat de joueuse professionnelle temps plein non aidé en D1F	Commentaires
Accède à la D1F	Non	Moins de 23 ans	Oui	Cas classique de la joueuse JIPES de moins de 23 ans dans l'exercice d'un premier contrat pro temps non aidé en D1F
Accède à la D1F	Non	Plus de 23 ans	Oui	Valorisation du club qui a professionnalisé à temps plein une JIPES de moins de 23 ans en D2F et qui accède en D1F à N+1
Se maintient en D2F ou descend en N1F	Oui	Moins de 23 ans	Oui	Cas classique de la joueuse JIPES de moins de 23 ans dans l'exercice d'un premier contrat pro temps non aidé en D1F
Se maintient en D2F ou descend en N1F	Oui	Plus de 23 ans	Non	La joueuse JIPES signe son premier contrat pro temps plein non aidé en D1F à plus de 23 ans. Elle ne relève pas du statut néo-pro.
Accède à la D1F	Oui	Moins de 23 ans	Oui	Cas classique de la joueuse JIPES de -23 ans dans l'exercice d'un premier contrat pro temps non aidé en D1F
Accède à la D1F	Oui	Plus de 23 ans	Non	La joueuse JIPES signe son premier contrat pro temps plein non aidé en D1F à plus de 23 ans. Elle ne relève pas du statut néo-pro.

## 2.4 Capitalisation du droit acquis par la signature de plusieurs néo-pro au titre d'une même saison sportive

Dans l'hypothèse où un club de D1F dispose, au titre d'une même saison sportive, de plusieurs joueuses néo-pro, alors il bénéficie du droit acquis d'aligner une joueuse non-JIPES supplémentaire sur ses feuilles de match durant le nombre de saisons sportives consécutives équivalent au nombre de joueuses néo-pro considérées, sous réserve que les joueuses néo-pro restent dans l'effectif du club au minimum durant l'intégralité de la première saison sportive.

Ce droit est indépendant de la durée des contrats de travail conclus par les joueuses néo-pro.



**3****LES OBLIGATIONS SUR LES FEUILLES DES MATCHES OFFICIELS****3.1****Règle générale**

Chaque club admis par la CNCG à évoluer en LFH au titre d'une saison sportive est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle des compétitions de la LFH, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle de Ligue Butagaz Énergie.

Le nombre de JIPES dans l'effectif et, le cas échéant, la présence d'une joueuse néo-pro sur la liste de l'équipe 1<sup>re</sup>, induisent le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle de Ligue Butagaz Énergie.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match n'est pas limité.

Afin d'accompagner les clubs dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'application est progressive.

**Pour les saisons 2012-2013 et 2013-2014 :**

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6

**Pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 :**

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 10 joueuses JIPES et 4 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match LFH	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	4
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	5

**Depuis la saison 2016-2017 :**

Socle de base sur la feuille de match de Ligue Butagaz Énergie : 9 joueuses JIPES et 5 non-JIPES maximum

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match Ligue Butagaz Énergie	14 au maximum
	Nombre de non-JIPES maximum autorisées
	5
...Si signature d'1 néo-pro (JIPES en néo-pro à temps plein)	6





*Nota* : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 joueuses (voire moins) sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 9 ou 8 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause que :

- en 2012-2013 et 2013-20104 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro,
- en 2014-2015 et 2015-2016 : au maximum 4 non-JIPES, ou 5 en cas de bonus lié à la néo-pro,
- à partir de 2016-2017 : au maximum 5 non-JIPES, ou 6 en cas de bonus lié à la néo-pro.

### 3.2 **Le cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Sont susceptibles d'entraîner le recrutement d'une joueuse joker médical ou grossesse non-JIPES au titre de la saison concernée :

- toutes les joueuses JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, et inscrites sur la liste de l'équipe 1re déposée à la FFHandball en début de saison,

- les 3 joueuses en formation identifiées par le club avant le début du championnat de D1F.

Dans une telle hypothèse et sous réserve de l'autorisation de jouer délivrée par la CNCG et de sa qualification, cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse, pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de Ligue Butagaz Énergie sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

**Quel que soit le statut JIPES ou non-JIPES de la joueuse blessée ou enceinte, la joueuse joker médical ou grossesse recrutée en cours de saison sportive a le statut JIPES jusqu'à la fin de ladite saison.**

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans l'hypothèse où une joueuse non-JIPES de l'équipe 1<sup>re</sup> entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors :

- si cette reprise intervient moins de 90 jours après la date de la blessure, alors la joueuse joker médical ou grossesse n'a pas le droit d'être alignée sur une feuille de match officielle en même temps que la joueuse initiale ayant donné droit à son recrutement,

- à partir du 91<sup>e</sup> jour, la joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de Ligue Butagaz Énergie sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

## 4 **SANCTIONS**

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de Ligue Butagaz Énergie, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive : la perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de Ligue Butagaz Énergie concernée,







— de la pénalité financière correspondante fixée par le *Guide financier*.

## 5 CAS NON PRÉVUS, CAS DE FORCE MAJEURE OU CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les cas de force majeure ou les situations conduisant à des circonstances exceptionnelles, relèvent de la compétence du DTN de la FFHandball, après avis d'une commission mixte comprenant :

- un représentant des présidents de clubs de LFH,
- un représentant des entraîneurs professionnels de LFH,
- un représentant des joueuses de LFH.

La saisine pour avis de la commission mixte est obligatoire dès lors que la FFHandball est saisie par un club s'estimant lésé par une situation entrant dans l'un des trois cas précités.

## 6 DÉLAIS ET PUBLICITÉ

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHandball au plus tard le 20 août pour pouvoir être prises en compte lors de la première publication de la liste des joueuses sous statut JIPES délivré par le DTN.

Le décompte du nombre de joueuses néo-pro pris en compte pour la saison considérée, et par conséquent du nombre de joueuses JIPES et de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officiel, est communiqué par la FFHandball à chaque club admis en LFH, chacun pour ce qui le concerne :

- le 1<sup>er</sup> septembre : diffusion de la liste définitive des JIPES et néo-pro au titre de la saison qui débute, et des droits à non-JIPES ouverts pour la saison,
- le 1<sup>er</sup> février de la saison en cours : diffusion d'une liste actualisée avec, le cas échéant, les nouvelles joueuses néo-pro validées par la FFHandball depuis le 1<sup>er</sup> septembre, et des droits définitifs ouverts mis à jour pour la saison concernée.

En outre, la FFHandball publiera la liste globale des joueuses auxquelles elle accorde le statut JIPES.

## 7 APPLICATION DU DISPOSITIF EN DIVISION 2 FÉMININE

### 7.1 Les obligations sur les feuilles des matches officiels

Chaque club admis en Division 2 féminine est soumis à l'obligation de respecter, lors de chaque rencontre officielle du championnat D2F, un nombre maximal de joueuses non-JIPES.

Le calcul se fait à partir de la présence sur feuille de match officielle D2F.

Le nombre de JIPES dans l'effectif induit le nombre maximal de non-JIPES autorisées, pour chaque équipe, sur les feuilles de match de chaque rencontre officielle du championnat de D2F.

Pour les rencontres de Coupe de France, le nombre de joueuses non-JIPES pouvant être inscrites sur une feuille de match ne sera pas limité.

Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match D2F	14 au maximum
Nombre de JIPES de base sur la feuille	11





<b>Nombre de non-JIPES maximum autorisées</b>	<b>4</b>
---	----------

*Nota* : si l'équipe n'aligne que 13 ou 12 (voire moins) joueuses sur la feuille de match, elle est libre de ne présenter que 11 ou 10 (voire moins) JIPES, mais ne peut aligner en tout état de cause qu'au maximum 4 non-JIPES.

## 7.2 **Cas particulier des joueuses joker médical ou grossesse recrutées en cours de saison sportive**

Tout club de D2F aura la possibilité, pour ses joueuses sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, de recruter, dans les conditions fixées par le règlement particulier de la D2F, une joueuse joker médical ou grossesse, JIPES ou non-JIPES, au titre de la saison concernée.

Dans le cas d'un tel recrutement et exclusivement dans ce cas, la joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

Dans le cas particulier où une joueuse non-JIPES sous contrat de joueuses professionnelles à temps plein, hors contrat aidé, entraîne, durant une saison sportive, le recours à un joker médical ou grossesse non-JIPES et que la première joueuse non-JIPES est autorisée à reprendre la pratique professionnelle en compétition durant la même saison, alors cette joueuse non-JIPES joker médical ou grossesse pourra être inscrite, jusqu'à la fin de la saison concernée, sur une feuille de match de D2F sans être comptabilisée dans le nombre maximum de non-JIPES autorisées.

Ce droit d'inscription sur feuille de match est strictement nominatif, non transférable et exclusivement attaché à la joueuse recrutée en qualité de joker médical ou grossesse.

## 7.3 **Sanctions**

En cas de non-respect du nombre maximum de non-JIPES autorisées sur une feuille de match officielle de D2F, et ce dès le premier manquement, le club de l'équipe fautive sera sanctionné automatiquement par la COC nationale :

- de la sanction sportive de perte du match par pénalité (score 0-20 ; 0-3 points), pour l'équipe de D2F concernée,
- de la pénalité financière correspondante fixée par le *Guide financier*.

## 7.4 **Délais et publicité**

Les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHandball au plus tard le 31 juillet, et respecter les conditions de forme et de dépôt fixées à l'article 1.1 du présent règlement.

